

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCL 1-N° 2004-138

A R R Ê T É
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 24 avril 1950
et autorisant les établissements Mégisserie COLOMBIER S.A.
à poursuivre leurs activités de tannerie et mégisserie
à SAINT-JUNIEN

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1950 ayant autorisé monsieur Léon COLOMBIER à exploiter une mégisserie à ST-JUNIEN, en bordure de la RN 141 ;

Vu le dossier de mise à jour des activités exercées sur le site de la mégisserie COLOMBIER déposé le 18 juillet 2001 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 19 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 septembre 2003 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 septembre 2003 ;

Vu l'avis de la Sous-Préfecture de Rochechouart en date du 25 août 2003 ;

Vu l'avis de la mairie de Saint-Junien en date du 16 septembre 2003 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 novembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté-préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. - OBJET

I-1 : L'arrêté préfectoral du 24 avril 1950 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

I-2 : Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

<i>Désignation</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Lavage de laines de peaux, laines brutes, laines en suint (60 t/an)	2312	Autorisation
Tanneries , mégisseries et toutes opérations de préparation des cuirs et peaux (production autorisée de 250 000 peaux par an soit 250 t/an)	2350	Autorisation
Dépôts de débris ou issues d'origine animale en quantité supérieure à 300 kg (environ 4 t)	2731	Autorisation
Teinture et pigmentation de peaux, la capacité de production étant comprise entre 100 kg/j et 1 t/j (600 kg/j)	2351-2	Déclaration
Dépôts de peaux en quantité supérieure à 10 t (environ 20 t)	2355	Déclaration
Application et séchage de résines et pigments par pulvérisation , la quantité de produits employés étant comprise entre 10 et 100 kg/j (15 kg/j)	2940-2°-b)	Déclaration
Installations de combustion fonctionnant au gaz d'une puissance totale inférieure à 2 MW (1,2 MW)	2910-A	Non Classable
Installation de compression d'air d'une puissance totale inférieure à 50 kW (33 kW)	2920-2°	Non Classable
Dépôt aérien de liquides inflammables d'une capacité totale équivalente inférieure à 10 m ³ (1 m ³ FOD + 2 m ³ solvants et résines)	1432	Non Classable
Emploi et stockage de produits toxiques : - solides : 120 kg	1131-1°	Non Classable

I-3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux installations qui, bien que non classables dans la nomenclature des Installations Classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités citées au 1-2 ci-dessus à en accroître les risques, nuisances ou inconvénients.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de juillet 2001 susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier « Installations Classées »

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de juillet 2001 susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit,...

- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des appareils à pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Clôture

a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3-3 : Bâtiments

a) Les éléments de construction des bâtiments renfermant les activités de stockage et/ou emploi de produits inflammables doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- couverture incombustibles ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes de communication intérieures coupe-feu de degré une heure ;
- portes donnant sur l'extérieur pare flammes de degré une demi-heure.

b) Toutefois, les dispositions des trois derniers alinéas ci-dessus peuvent n'être que partiellement réalisées pour ceux des locaux qui sont munis d'un système d'extinction d'incendie automatique (type "sprinkler").

c) Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

d) Les toitures des ateliers de travail des peaux tannées (sèches) doivent être aménagées pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie ; chaque atelier doit comporter au minimum un dispositif de désenfumage à ouverture manuelle, la commande étant placée à proximité de l'issue d'évacuation du personnel .

e) Pour les nouvelles constructions, extensions de bâtiments et réaménagement d'ateliers ou stockages, les toitures devront comporter, sur au moins 1 % de leur superficie, des dispositifs de désenfumage comprenant pour au moins 0,5 % des dispositifs à ouvertures manuelles (les commandes étant placées à proximité des issues pour le personnel) et automatiques (asservies à une détection de feu).

f) Les locaux fermés doivent comporter un ou des ouvrants permettant l'accès des sauveteurs équipés.

g) La chaudière à vapeur doit être implantée dans un local distinct de toute autre activité ; en particulier, les ateliers de mécanique, travail du bois et les stockages de produits inflammables ou combustibles doivent en être séparés par une cloison pare flammes, coupe-feu de degré deux heures et en matériaux classés M0. Ces dispositions sont à réaliser dans les conditions du programme de mise en conformité cité au 3-3 ci-dessus.

3-6 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers et locaux de stockage de produits ou objets combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

3-7 : Aération – ventilation

Les ateliers visés au 3-5-a) ci-dessus doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.

Article 4 – EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

4-2 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

4-3 : Connaissance des produits

a) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

b) Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4-4 : Mouvements de produits

a) L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

b) La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4-5 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4-6 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-7 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur des dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

4-8 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 5 – PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

5-1 : Provenance et prélèvement

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau communal de distribution d'eau potable pour les usages sanitaires,
- d'un pompage dans la Vienne pour les usages industriels, à raison d'au plus 50 m³/j.

b) Toutes les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

c) Le captage en Vienne doit être muni d'un dispositif approprié (disconnecteur le cas échéant) interdisant tout retour intempestif d'eau polluée au milieu naturel.

5-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Réentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être réalisés sur cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

b) Toutefois, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 250 l (fûts par exemple) peut être ramenée à :

- 50 % de la capacité totale dans le cas des liquides inflammables (sauf lubrifiants),
- 20 % dans les autres cas,

avec un minimum de 800 l ou la capacité totale de stockage lorsqu'elle est inférieure.

c) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

6-3 : Modalités de rejet

Les rejets d'eaux doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

a) Les **eaux pluviales non polluées** sont évacuées au milieu naturel (La Vienne), via le cas échéant le réseau communal des eaux pluviales.

b) Les **eaux de ruissellement** sur les parkings, aires de manœuvre de véhicules, zones de déchargement de liquides polluants (huiles,...), les eaux de lavage des sols, doivent transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur muni d'un obturateur automatique correctement dimensionné avant d'être rejetées au milieu naturel (La Vienne), via le cas échéant le réseau communal des eaux pluviales.

c) Les **eaux vannes et sanitaires** sont à rejeter dans le réseau communal d'assainissement **des eaux usées** aboutissant à la station d'épuration de SAINT-JUNIEN.

d) Les **eaux d'origines industrielles**, notamment les eaux de procédés (écharnage, tannage, teinturerie, ...) peuvent, sous réserve d'une autorisation de rejet délivrée par la commune de ST-JUNIEN, être rejetées dans le réseau communal d'assainissement **des eaux usées** aboutissant à la station d'épuration communale.

e) A compter du 1^{er} août 2004 au plus tard, ces effluents doivent faire l'objet d'un **pré-traitement** de manière à respecter les valeurs définies à l'article 6-4 ci-dessous. A cet effet, l'exploitant est tenu de respecter l'échéancier suivant :

- pour le 1^{er} janvier 2004 au plus tard : remise d'une **proposition technico-économique** de traitement garantissant au minimum le respect des valeurs moyennes et maximales définies au 6-4-a) ci-dessous, et fondée sur les résultats d'une **étude d'incidence** des effluents ainsi traités sur le fonctionnement de la station d'épuration communale en terme de rejet des eaux au milieu naturel et d'élimination des boues d'épuration ;
- pour le 1^{er} février 2004 au plus tard : remise de la **commande ferme des travaux** ainsi définis ; (ou en cas de nécessité d'un document d'intention de commande).
- pour le 1^{er} août 2004 au plus tard : **mise en service de l'installation** de pré-traitement (y compris ouvrages de collectes, bassin(s) tampon(s) et/ou d'homogénéisation, installations de surveillance des rejets...)

f) L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

6-4 : Normes de rejet

a) A compter du 1^{er} septembre 2004 au plus tard, sous réserve le cas échéant des termes d'une convention de raccordement établie avec le service gestionnaire de la station communale d'épuration qui pourrait apporter des valeurs plus restrictives, les effluents rejetés doivent satisfaire aux **valeurs journalières** suivantes (mesurées sur 24 heures selon les normes en vigueur) :

<i>Paramètres Mesurés sur 24 h selon Les normes en vigueur</i>	<i>Rejets au milieu naturel ou au réseau communal des eaux pluviales</i>	<i>Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration (à compter du 1^{er} septembre 2004)</i>	
PH	De 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5	
Débits	Eaux pluviales exclusivement	40 m ³ /j en moyenne mensuelle, 50 m ³ /j en pointe	
	<i>Concentrations maximales</i>	<i>Concentrations moyennes</i>	<i>Flux maximaux</i>
MES _t	35 mg/l	600 mg/l	30 kg/j
DBO ₅	30 mg/l	800 mg/l	40 kg/j
DCO	300 mg/l	2 000 mg/l	100 kg/j
HC totaux	10 mg/l	10 mg/l	500 g/j
Cr total	0,1 mg/l	1,5 mg/l	75 g/j
AOX	1 mg/l	1 mg/l	50 g/j
Azote global	30 mg/l	150 mg/l	7,5 kg/j

b) Jusqu'au 31 août 2004, les valeurs admissibles de rejet au réseau communal des eaux usées ci-dessus peuvent ne pas être respectées sous réserve :

- de l'accord du service gestionnaire de la station communale d'épuration,
- que ces effluents ne perturbent pas le fonctionnement de cette station d'épuration et ne remettent pas en cause la conformité de ses rejets au milieu naturel (La Vienne).

Les justificatifs des conditions précédentes doivent être fournis **pour le 1^{er} janvier 2004** au plus tard.

6-5 : Emissaires de rejet

Chaque émissaire de rejet final (eaux usées et eaux pluviales) doit être équipé pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.

6-6 : Suivi des rejets

A compter du 1^{er} janvier 2004, l'exploitant est tenu d'assurer une surveillance de ses effluents rejetés.

a) Jusqu'au 31 juillet 2004, cette surveillance comprend un enregistrement des débits journaliers rejetés ainsi qu'un prélèvement hebdomadaire au rejet final avant relèvement, avec rotation continue du jour d'une semaine sur l'autre (lundi, puis mardi de la semaine suivante, etc... soit 4 à 5 prélèvements mensuels) et l'analyse des échantillons par un laboratoire agréé et selon les normes en vigueur des paramètres suivants :

- pH, MES_t, DBO₅, DCO,
- AOX, HC_t,
- sulfures,
- Cr total.

b) A compter du 1^{er} août 2004, une auto-surveillance quotidienne des rejets doit être réalisée au moyen de mesures effectuées selon des méthodes soumises à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées portant sur les paramètres suivants :

➤ *En sortie de station de déchromage :*

- pH (mesure en continu),
- débit journalier (mesure continue ou journalière),
- chrome total sur un échantillon moyen journalier asservi au débit (1 mesure journalière) ;

➤ *Au rejet final dans le collecteur communal aboutissant à la station d'épuration communale :*

- pH (mesure en continu),
- débit journalier (mesure continue ou journalière),
- chrome total, MES_t, DCO sur un échantillon moyen journalier asservi au débit,
- DBO₅, une fois par semaine, sur un échantillon moyen journalier asservi au débit,
- AOX, azote global et sulfures, une fois par mois, sur un échantillon moyen journalier asservi au débit.

➤ *Tous les mois, les rejets en sortie finale de l'établissement* doivent en outre faire l'objet, en parallèle, d'une analyse de l'ensemble des paramètres définis au 6-4 ci-dessus par un laboratoire agréé et selon les méthodes normalisées, sur un échantillon moyen journalier asservi au débit.

6-7 : Transmission des résultats

a) Mensuellement, les résultats de l'ensemble de ces mesures sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de l'indication du niveau de production durant le mois correspondant (exprimé en tonnes et/ou nombre de peaux traitées) en mégisserie, tannerie et teinture, ainsi que, le cas échéant, de tous commentaires sur ces résultats (pannes, dysfonctionnement, etc).

b) Des prélèvements et analyses complémentaires peuvent à tout moment être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées ; les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

6-8 : Confinement

a) En vue d'assurer une protection de la Vienne vis à vis des pollutions accidentelles, une rétention globale de l'établissement doit pouvoir être rapidement obtenue par un système de fermetures (vannes, ou tout autre dispositif équivalent) installé au niveau des évacuations vers le milieu naturel, stoppant tout rejet direct d'eau polluée en cas de débordement ou déversement accidentel de produits dangereux ou d'incendie.

b) Dans le cas où ce système est à commande(s) manuelle(s), une consigne précise doit en déterminer les circonstances et modalités de mise en œuvre ainsi que la ou les personnes qui en sont chargées, de jour et de nuit.

Article 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

7-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : Cheminées

a) Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par une cheminée dimensionnée pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; les caractéristiques de ces cheminées, et notamment leurs hauteurs, qui ne peuvent être inférieures à 10 m par rapport au sol au niveau du site, sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. La note de calculs de ces cheminées doit être tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les conduits d'évacuation doivent être équipés de dispositifs normalisés permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

7-3 : Emissions atmosphériques

a) Les poussières émises lors des activités de travail mécanique des peaux tannées (palissonnage, dérayage, lissage, brillantage...) doivent être captées et filtrées de manière à respecter une concentration aux points de rejets à l'atmosphère de 100 mg/Nm^3 .

b) L'exploitant s'assure en permanence que ses activités ainsi que les produits et déchets stockés ne sont pas à l'origine de gaz ou d'odeurs incommodants pour le voisinage. Une attention particulière sera notamment portée aux :

- rejets des gaz de combustion de la chaudière ; notamment : opérations annuelles (au maximum) d'entretien, de réglage et de maintenance des installations de combustion ;
- gaz d'échappement des véhicules et matériels à moteurs thermiques : état et conformité des dispositifs d'échappement, réglage des moteurs, etc ;
- conditions de stockage des déchets de peaux fraîches avant enlèvement (implantation des bennes, fréquence des enlèvements, ...).

Article 8 – DECHETS :

8-1 : Principes

a) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets dans le respect des obligations réglementaires et des orientations définies dans le Plan Régional de Valorisation et d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux et dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

➤ A cette fin, il lui appartient notamment, par ordre préférentiel, de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Collecte des déchets

L'exploitant organise la collecte, le stockage et l'élimination des différents déchets générés dans son établissement au moyen d'une procédure écrite, régulièrement mise à jour, et tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

8-3 : Stockage

a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des zones réservées à cet usage, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution, d'incendie ou de nuisance..

b) En particulier, les zones de stockage des déchets doivent être réalisées :

- sur des aires imperméables et résistantes aux produits entreposés,
- de manière à contenir tout écoulement accidentel et à faciliter sa récupération,
- sous abri, sauf si les eaux de ruissellement peuvent être récupérées et soit traitées avant rejet soit éliminées comme les déchets de la zone considérée.

c) Le transport des DIS et déchets d'emballage doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

8-4 : Modes d'élimination

a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.

b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

d) Les déchets d'origine animale (chutes de peaux fraîches, de rognage et d'écharnage) doivent faire l'objet d'une étude technico-économique sur les possibilités et les conditions réglementaires de leur valorisation matière (agricole notamment : compostage et/ou épandage) ou énergétique (cuisson, incinération...). Dans l'attente des résultats de cette étude, qui devront être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées avant toute décision, et à défaut d'une filière de valorisation économiquement viable, ces déchets peuvent être éliminés par enfouissement en décharge de classe 2 dûment autorisée.

8-5 : Justifications

a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces justificatifs sont constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-6 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit. Il peut toutefois être dérogé à cette interdiction pour la réalisation d'exercices incendie avec des déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques.

Article 9 – BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de Saint-Junien publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximums admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

<i>Zone</i>	<i>Période "jour" de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,</i>	<i>Période "nuit" de 22 heures à 7 heures et 24h/24 les dimanches et jours fériés</i>
Coté Sud-Est	60 dB(A)	50 dB(A)
Autres cotés	70 dB(A)	60 dB(A)

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2004.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 – PREVENTION DES RISQUES :

10-1 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-2 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-2 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10-3 : Permis de travail/permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-4 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs : chaufferie, local compresseurs, stockage d'huiles, ... ;

b) un dispositif capable de délivrer au moins 120 m³/h d'eau pendant 2 heures permettant d'alimenter simultanément 2 lances à incendie de 60 m³/h chacune, et constitué de :

- bouches ou poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implantés à 150 m au plus et 30 m au moins des installations et à moins de 5 m d'une voie carrossable, et capables de délivrer simultanément 60 m³/h sous 1 bar chacun,

et/ou

- une aire d'aspiration dans la Vienne dans un rayon de 150 m du site et accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours ; sa surface serait de 32 m² (8 x 4) ;

c) des voies aménagées et libres d'accès permettant l'accès aux bâtiments.

10-5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-3 ci-dessus,
- les conditions de délivrance des permis de feu visés à l'article 10-4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-6 : Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

10-7 : Information et formation

a) Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b) Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-8 : Installations électriques

a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.

b) Elles doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10-9 : Protection contre la foudre

L'établissement sera protégé contre les effets graves de la foudre dans le respect des normes NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

10-10 : Inondations

Des dispositions doivent être prises pour limiter les risques de pollution qui pourraient être engendrés par une montée importante des eaux de la Vienne ; en particulier, des procédures et consignes doivent être mises en place pour ce qui concerne notamment :

- le suivi du niveau des eaux de la Vienne auprès des services compétents et les contrôles sur site (cotes de pré-alerte et d'alerte) ;
- les opérations d'évacuation progressive des peaux et produits entreposés aux points bas vers des zones hors d'eau ;
- le cas échéant, la mise en sécurité du site, avec notamment coupure immédiate des installations électriques.

Article 11 – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR CERTAINES ACTIVITES :

11-1 : Chaufferie

a) Un détecteur de gaz doit déclencher une alarme en cas de fuite de gaz dans le local de la chaufferie (seuil réglé à 50 % de la LIE).

b) Il doit exister des dispositifs de coupure générale d'urgence des alimentations électriques et en gaz disposés à l'extérieur de la chaufferie.

c) Les dispositifs de sécurité tels que le contrôle de pression du gaz, la présence de flamme, etc, doivent être régulièrement vérifiés.

Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES :

12-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-3 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

12-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

12-5 : Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle :

- aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- à la législation en vigueur relative à la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, et notamment les articles L 131-8, L 141 et L 113-1 du Code de la Voirie Routière.

12-6 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

12-7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Mégisserie COLOMBIER S.A. à ST-JUNIEN.

12-8 : Recours

a) Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

b) Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

12-9 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de ST-JUNIEN et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de ST-JUNIEN pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-10 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-préfet de ROCHECHOUART ;
- Maire de ST-JUNIEN ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 27 JAN. 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christian ROCK